

Titre	Rapport du Groupe d'experts relatif à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des enfants (réunions des 14-15 septembre et 29-30 novembre 2021)
Document	Doc. préél. No 3A de décembre 2021
Auteur	Groupe d'experts sur les accords familiaux Président du Groupe d'experts sur les accords familiaux
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&D No 13 du CAGP de 2021
Objectif	Présenter un rapport sur la cinquième réunion du Groupe d'experts (réunions des 14-15 septembre et 29-30 novembre 2021)
Mesures à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexe(s)	Annexe I : Aide-mémoire de la cinquième réunion (14 et 15 septembre 2021) du Groupe d'experts sur les accords familiaux préparé par le Président Annexe II : Liste des participants à la cinquième réunion (14 et 15 septembre 2021) du Groupe d'experts sur les accords familiaux Annexe III : Aide-mémoire de la cinquième réunion (29 et 30 septembre 2021) du Groupe d'experts sur les accords familiaux Annexe IV : Liste des participants à la cinquième réunion (29 et 30 septembre 2021) du Groupe d'experts sur les accords familiaux
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Doc. préél. No 5 de mars 2014 à l'attention du CAGP de 2014 - Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants - Doc. préél. No 5 de janvier 2016 à l'attention du CAGP de 2016 - C&R de la réunion du Groupe d'experts de juin 2017 à l'attention du CAGP de 2018

CAGP 2022

MARS 2022

DOC. PRÉL. NO 3A



- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Doc. info. No 7 de septembre 2017 à l'attention de la CS d'octobre 2017 sur les Conventions Enlèvement d'enfants et Protection des enfants- Doc. pré. No 4 de février 2018 à l'attention du CAGP de 2018- C&R de la réunion du Groupe d'experts de juin 2018 à l'attention du CAGP de 2019- Doc. pré. No 4 de janvier 2019 à l'attention du CAGP de 2019- Doc. pré. No 2 de janvier 2020 à l'attention du CAGP de 2020- Doc. pré. No 3B de janvier 2022 à l'attention du CAGP de 2022 |
|--|--|

Hague Conference on Private International Law Conférence de La Haye de droit international privé

secretariat@hcch.net www.hcch.net

Regional Office for Asia and the Pacific (ROAP) Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (BRAP)

Regional Office for Latin America and the Caribbean (ROLAC) Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (BRALC)

I. Introduction

- 1 Dans sa Conclusion & Décision No 13 de 2021, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) « a enjoint au [Bureau Permanent] de poursuivre la révision du projet de Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des enfants avec l'aide du Groupe d'experts, et révisé en conséquence, avant d'être soumis à l'approbation du CAGP lors de sa réunion de 2022. » Par conséquent, le Bureau Permanent (BP) a produit une version révisée du projet de Guide pratique, qui tient compte des commentaires formulés par les Membres de la HCCH sur la dernière version du Guide pratique qui avait été soumise au CAGP en mars 2019¹. Cette version révisée a été transmise en juillet 2021 au Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des enfants (Groupe) pour recueillir ses commentaires écrits.
- 2 Cette version révisée a été modifiée à la lumière des commentaires écrits formulés par le Groupe en consultation avec le Président. Elle a été transmise au Groupe en amont de sa cinquième réunion qui a été convoquée en vue d'examiner cette dernière révision.
- 3 Les 14 et 15 septembre, le Groupe s'est réuni par vidéoconférence. La réunion a rassemblé 26 experts représentant 25 États membres de diverses régions, une Organisation régionale d'intégration économique, deux observateurs ainsi que des membres du BP. L'aide-mémoire du Président figurant à l'annexe I donne un bref aperçu des principaux points de discussion abordés lors de la cinquième réunion qui s'est tenue les 14 et 15 septembre 2021. La liste des membres du Groupe qui ont participé à la réunion à ces dates figure à l'annexe II.
- 4 Une révision du projet de Guide pratique a été réalisée en tenant compte des discussions et des recommandations formulées par la cinquième réunion. Cette révision a été transmise en novembre 2021 en vue d'être examinée plus avant et de recueillir des commentaires écrits de la part du Groupe. Parmi les révisions proposées figurait le changement du titre du document passant de « projet de Guide pratique » à « projet d'Outil à l'intention des praticiens », afin de mieux refléter son public cible.
- 5 Du 29 au 30 novembre 2021, le Groupe d'experts s'est réuni par vidéoconférence pour discuter des questions rédactionnelles en suspens dans le projet d'Outil à l'intention des praticiens et pour finaliser celui-ci pour le soumettre au CAGP. L'aide-mémoire du Président figurant à l'annexe I donne un bref aperçu des principaux points de discussion abordés lors de la réunion qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2021. La liste des membres du Groupe qui ont participé à la réunion à ces dates figure à l'annexe IV.

II. Proposition soumise au CAGP

- 6 Le Groupe d'experts invite le CAGP à prendre note de l'aide-mémoire préparé par le Président sur la base des délibérations du Groupe d'experts menées au cours de sa cinquième réunion.

¹ Voir « Projet révisé de Guide pratique : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre des différends familiaux impliquant des enfants », Doc. pré-l. No 4 de janvier 2019 à l'attention du CAGP de 2019, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique » et « Archives (2000-2021) ».

ANNEXES

Annexe I

Aide-mémoire de la cinquième réunion (14 et 15 septembre 2021) du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des enfants, préparé par le Président

Introduction

- 1 Le présent aide-mémoire donne un bref aperçu des principaux points de discussion abordés lors de la cinquième réunion (14 et 15 septembre 2021) du Groupe d'experts.
- 2 Le Groupe d'experts s'est réuni pour examiner la version la plus récente du projet de Guide pratique, préparée par le Bureau Permanent (BP). Cette version tient compte des commentaires formulés par les Membres de la HCCH sur la dernière version du Guide pratique qui avait été soumise au CAGP en mars 2019. Cette version révisée a été distribuée au Groupe d'experts en juillet 2021.
- 3 Le Groupe d'experts s'est penché sur plusieurs questions, à savoir : (1) le titre, l'objet et la structure du Guide, (2) le public cible du Guide, (3) l'utilisation des exemples, (4) la question de la médiation et des modes alternatifs de résolution des différends, (5) la notion de résidence habituelle, (6) le fait d'entendre l'enfant, (7) la terminologie utilisée dans le Guide en ce qui concerne le « droit de visite », le « droit de garde » et la « responsabilité parentale », (8) les cas d'urgence et l'article 11 de la Convention Protection des enfants de 1996, (9) les questions spécifiques relatives aux procédures pénales et aux violences domestiques, et (10) d'autres questions rédactionnelles.

Titre, objet et structure du Guide

- 4 L'un des points soulevés auprès du Groupe d'experts était de savoir si une modification du titre du document final permettrait de mieux préciser les contours du champ d'application ainsi que de mieux identifier le public visé par le Guide pratique. Plusieurs membres du Groupe d'experts ont souscrit à la proposition visant à modifier le titre du document. Le Président proposera un nouveau titre dans la prochaine version du projet de Guide pratique.
- 5 La révision de juillet 2021 du projet de Guide pratique présentait les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007 de façon chronologique. Le Groupe d'experts s'est penché sur la question de l'objet et de la structure du Guide et a cherché à savoir si les rapports entre les trois Conventions nécessitaient l'examen de ces instruments en respectant un ordre ou une méthode de présentation spécifique. Le Groupe d'experts a examiné les approches éventuelles suivantes :
 - Conserver l'ordre chronologique : certains membres ont fait remarqué à l'appui de cette position que le mandat du Groupe d'experts était né du recours croissant aux accords familiaux pour résoudre les problèmes dans le contexte de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Par ailleurs, le nombre de Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est nettement supérieur à celui des Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007.
 - Restructurer le Guide de manière à mettre davantage l'accent sur la Convention Protection des enfants de 1996 : certains membres ont indiqué à l'appui de cette position que le Guide pratique concerne la reconnaissance et l'exécution des accords, et qu'il serait donc plus logique de mettre en avant les Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments 2007, qui prévoient des dispositions spécifiques en matière de reconnaissance

et d'exécution contrairement à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui n'en prévoit aucune. Certains membres ont en outre fait remarquer que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 continuerait d'être examinée lorsqu'un accord permettrait soit de trouver une solution directe à l'enlèvement, soit de prendre des mesures de protection à l'égard de l'enfant. Dans ce contexte, le scénario de l'enlèvement intervient en tant qu'exception plutôt qu'en tant que règle.

- 6 Le Président a proposé d'inclure une remarque liminaire générale visant à souligner l'importance de parvenir à des accords ou des avantages qui en découlent afin de minimiser les difficultés potentielles avant que celles-ci ne surviennent. Le Groupe d'experts a approuvé, d'une manière générale, l'utilité d'inclure une telle formulation de compromis dans la mesure où celle-ci pourrait permettre de définir l'objectif et la structure du Guide pratique et de réduire ainsi tout risque de malentendu que pourraient susciter le fait d'aborder la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 avant la Convention Protection des enfants de 1996. Cette formulation pourrait également permettre de préciser comment la médiation et le règlement amiable des différends pourraient aboutir à une solution dans les affaires d'aliments relevant du champ d'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Par ailleurs, le Groupe d'experts a accepté que le Guide indique expressément que les trois Conventions ne sont pas nécessairement applicables dans toutes les situations. Bien que la proposition du Président ait suscité une certaine hésitation de la part de certains membres du Groupe d'experts, ceux-ci ont fait savoir que leur acceptation de l'approche proposée dépendrait du libellé utilisé dans la version définitive du texte.

Public cible

- 7 La question du public cible du Guide pratique a fait l'objet d'une réflexion approfondie lors de l'examen du projet de 2019 par le Groupe d'experts. Ce dernier est convenu que le public cible pertinent se composerait de professionnels formés qui s'emploient à faciliter les accords familiaux. Par conséquent, le Groupe d'experts a reconnu qu'il convient que le Guide pratique soit révisé afin de s'assurer qu'il s'adresse de façon systématique aux « conseillers juridiques ou professionnels », plutôt qu'aux parties. Par ailleurs, le Groupe d'experts a indiqué que le texte devrait clairement indiquer que des conseils professionnels et juridiques devraient être sollicités afin de comprendre le droit des États impliqués dans une affaire familiale transfrontière donnée.

Utilisation d'exemples

- 8 Les membres ont indiqué que si des exemples devaient être conservés au sein du Guide pratique, ceux-ci doivent être formulés de telle sorte qu'ils ne puissent servir de conseils juridiques ou de modèles de rédaction. Chaque exemple fourni doit être clair dans son objectif et être dépourvu de termes incitatifs. Les exemples qui illustrent un scénario factuel sont moins susceptibles d'être problématiques. Les exemples qui peuvent sembler inclure des éléments relatifs à la rédaction devront être soigneusement révisés.

Médiation

- 9 Le Président a indiqué que le Groupe d'experts avait, lors de ses précédentes réunions, longuement réfléchi à la question de la médiation et des modes alternatifs de règlement des différends, et que le Groupe d'experts avait trouvé difficile le fait de s'exprimer en profondeur sur ces sujets sans soulever des questions sortant du champ d'application du Guide pratique. Le Groupe d'experts est convenu qu'il convenait de souligner l'utilité de la médiation comme voie possible pour parvenir à un accord familial. Le Groupe d'experts est également convenu qu'une remarque générale pourrait être incluse pour diriger les lecteurs vers le *Guide de bonnes pratiques dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Partie V : Médiation*.

Résidence habituelle.

- 10 Le Groupe d'experts a évoqué l'importance, lorsque les tribunaux déterminent la résidence habituelle d'un enfant, qu'il conviendrait d'accorder à l'intention des titulaires du droit de garde telle qu'elle est exprimée dans un accord familial. Étant donné qu'il semble y avoir peu ou pas de jurisprudence traitant directement de l'importance d'une telle intention au sein d'un accord familial, la question s'est posée de savoir s'il serait utile que le Guide pratique propose une approche normative. Il a été proposé d'inclure une formulation selon laquelle les accords parentaux récemment établis sur la résidence habituelle d'un enfant devraient constituer un facteur important ou majeur dans l'évaluation par un tribunal du lieu de résidence habituelle de l'enfant.
- 11 Certains membres du Groupe d'experts ont fait remarquer que le fait de proposer une quelconque position normative pourrait induire en erreur. Selon ces membres, l'objectif du Guide pratique devrait être d'alerter les conseillers professionnels sur le fait qu'il existe différentes approches possibles, et de souligner que la détermination de la résidence habituelle a une incidence sur le tribunal compétent pour trancher le litige. Le travail du conseiller consiste à trouver l'approche adoptée par les tribunaux dans les États et territoires pertinents. Certains membres du Groupe d'experts ont indiqué que, dans la pratique, les avocats cherchent à déterminer à l'avance la résidence habituelle de l'enfant conformément aux dispositions de l'accord. Enfin, certains membres du Groupe d'experts ont également indiqué que, si la position normative du Guide pratique entraînait en conflit avec le droit en vigueur dans certains États, il serait difficile pour ces États de l'approuver.
- 12 Suite à une proposition du Président, un consensus s'est dégagé au sein du Groupe d'experts concernant une proposition de reformulation du texte pour indiquer que l'intention est un facteur « pertinent » dans la jurisprudence des juridictions suprêmes sur la résidence habituelle, que l'accord peut être considéré comme une expression de l'intention, et que la jurisprudence des juridictions suprêmes n'a pas abordé la question spécifique d'un accord récent sur la résidence habituelle. Certains membres du Groupe d'experts ont fait remarquer que le commentaire sur l'absence de jurisprudence sur la question nécessiterait une rédaction soignée afin de refléter la position consensuelle du Groupe d'experts.

Entendre l'enfant

- 13 Le Groupe d'experts a discuté de la manière dont il convient de tenir compte du droit de l'enfant d'être entendu dans les tentatives de conclusion d'un accord familial et ce, à la lumière de l'obligation visant à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Groupe d'experts est généralement convenu que le Guide pratique devrait clairement faire référence à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* comme précédent pour le principe visant à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, et devrait préciser que le droit de l'enfant d'être entendu comprend le droit de l'enfant de refuser de participer. Le Groupe d'experts s'est demandé s'il existe une obligation légale pour les parents d'entendre le point de vue de l'enfant lorsqu'ils concluent un accord. Le Groupe d'experts a conclu que le texte du Guide pratique était suffisant tel qu'il était rédigé, mais que des corrections supplémentaires pourraient réduire l'accent mis sur les obligations légales, tout en tenant compte du fait que l'inclusion de la participation de l'enfant dans le processus d'élaboration d'un accord simplifierait probablement la procédure de transformation de cet accord en mesure de protection. Sur ce point, certains membres ont indiqué que la procédure de transformation d'un accord parental en mesure de protection au titre de la Convention Protection des enfants de 1996 peut exiger, dans certains États contractants, que les autorités vérifient que l'enfant a été entendu.

Terminologie du droit de visite, de la garde, de la responsabilité parentale

- 14 Certains membres du Groupe d'experts ont fait remarqué que la terminologie du Guide pratique devrait être revue en ce qui concerne le « droit de visite » ou le « droit de garde » et que la

terminologie actuelle pourrait évoluer vers le « droit d'accès », le « temps passé avec l'enfant » ou d'autres termes non utilisés dans les Conventions. D'autres membres du Groupe ont indiqué qu'il est plus sûr de se référer aux termes utilisés dans les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. Le Guide pourrait établir une distinction plus claire entre « l'attribution et l'extinction de la responsabilité parentale », un sujet limité à l'article 16 de la Convention Protection des enfants de 1996, et l'exercice des droit de garde et de visite ou de la responsabilité parentale qui sont déployés en tant que mesures de protection en vertu de cette Convention ; cette distinction pourrait en effet aider à préciser les conditions d'un accord familial. Certains membres du Groupe d'experts ont fait savoir que des précisions devraient être apportées si des termes non prévus par les Conventions étaient utilisés dans la mesure où les États et territoires n'utilisent pas les mêmes termes, et même lorsqu'ils le font, ces termes peuvent ne pas avoir la même signification. Certains membres du Groupe d'experts ont indiqué que le Guide pourrait également faire référence aux travaux préparatoires de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, qui favorise l'utilisation du terme « responsabilité parentale » plutôt que « droit de garde » étant donné que ce dernier terme présente l'enfant comme un objet.

Cas d'urgence et article 11 de la Convention Protection des enfants de 1996

- 15 Certains membres du Groupe d'experts ont indiqué que l'accord potentiel des parties devrait être pris en compte dans l'évaluation de l'existence d'une situation dite d'« urgence ». Il a également été noté que dans les États et territoires ayant ratifié la Convention Protection des enfants de 1996, il est possible pour les juges traitant d'une affaire d'enlèvement d'enfants de qualifier les mesures de protection dans la décision de retour d'« urgentes » en vertu de l'article 11 de cette Convention pour faciliter le retour immédiat et sans danger de l'enfant. Pour ce faire, les juges assurent la reconnaissance de ces mesures jusqu'à ce que les autorités de la résidence habituelle de l'enfant aient pris les mesures requises par la situation. En outre, certains membres ont indiqué que le Guide devrait préciser qu'il pourrait y avoir des procédures distinctes en cours simultanément, par exemple, en termes de procédures de retour en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de mise en œuvre de mesures de protection en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996.

Procédures pénales et violences domestiques dans les affaires d'enlèvement d'enfants

- 16 Le Groupe d'experts a discuté des propositions de rédaction visant à éclaircir l'effet des procédures pénales sur la reconnaissance et l'exécution des accords qui ont pour but de résoudre les affaires d'enlèvement d'enfants. Les membres du Groupe d'experts sont convenus que les procédures pénales potentielles pourraient avoir une incidence sur la probabilité de parvenir à un accord pour un retour sans danger dans les affaires relevant du champ d'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Certains membres du Groupe d'experts ont proposé d'inclure une formulation indiquant que les poursuites pénales engagées à l'encontre d'un parent ayant enlevé l'enfant dans le cadre d'une affaire d'enlèvement d'enfant rendraient probablement plus difficile les tentatives visant à conclure des accords familiaux au moyen d'une procédure de résolution amiable.
- 17 En ce qui concerne les violences domestiques, les membres du Groupe d'experts se sont accordés sur le fait d'ajouter un paragraphe succinct dans le projet de Guide pratique pour indiquer que la loi applicable déterminera les garanties à mettre en place pour protéger les personnes qui ont subi ou continuent de subir des violences domestiques, et que cette loi peut également avoir une influence sur la détermination de la validité d'un accord familial conclu dans ce contexte. Par ailleurs, le retour sans danger d'un enfant dans une affaire d'enlèvement peut exiger que des mesures de protection soient prises pour le retour sans danger du parent ayant enlevé l'enfant, puisque la sécurité de l'enfant peut également être liée à la sécurité de ce parent en tant que

parent ayant la garde physique. Bien que cette formulation doive être rédigée avec soin afin d'éviter que les mesures de protection prévues par la Convention Protection des enfants de 1996 ne soient élargies, cette formulation peut s'inspirer de celle approuvée qui figure dans le Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants.

Autres questions rédactionnelles

- 18** Le Groupe d'experts a également soulevé des questions rédactionnelles qui pourraient être réglées en apportant quelques ajustements mineurs. Plus particulièrement, le Groupe d'experts a indiqué qu'il convient que la référence à la « reconnaissance préalable » renvoie à la reconnaissance de la mesure de protection, et non à la reconnaissance de l'ensemble de l'accord familial lui-même. Dans le cadre des discussions sur les frais de voyage et les dépenses liées à l'éducation, le Groupe d'experts s'accorde à dire que les exemples et les notes de bas de page devraient être reformulés, ou supprimés si nécessaire, afin d'éviter de fournir une formulation semblable à celle d'un modèle ou de proposer des conseils juridiques ne relevant pas du champ d'application du Guide. Le Groupe d'experts est également convenu que toute discussion sur la séparation des biens devrait préciser que les questions liées uniquement à la séparation des biens entre les époux ne relèvent pas du champ d'application de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

Prochaines étapes

- 19** Sur la base des discussions et du consensus qui s'est dégagé lors de cette cinquième réunion du Groupe d'experts, le BP révisera la version de juillet 2021 du projet de Guide pratique. Les membres du Groupe d'experts ont également été invités à faire part de leurs éventuelles objections aux commentaires écrits déjà communiqués au BP avant le 5 octobre 2021. Une nouvelle version révisée sera transmise au Groupe d'experts d'ici novembre 2021, avant d'être communiquée aux Membres de la HCCH pour une consultation informelle et dans le but de préparer le projet de Guide pratique pour approbation par le CAGP lors de sa prochaine réunion de mars 2022. Si nécessaire, le Groupe d'experts prévoit de poursuivre sa réunion en novembre 2021 pour discuter des questions rédactionnelles en suspens.

Annexe II

**Liste des participants à la cinquième réunion (14 et 15 septembre 2021)
du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières
des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des
enfants**

Fonction / Pays / ORIE	Nom
Président	M. Paul BEAUMONT
Argentine	Mme Nieve RUBAJA
Australie	Mme Mary KEYES
Autriche	Mme Bea VERSCHRAEGEN
Brésil	Mme Lalisa FROEDER DITTRICH
Canada	Mme Marie RIENDEAU
Chili	Mme Javiera VERDUGO TORO
Chine (RAS de Hong Kong)	M. Dennis HO
Chine (RAS de Macao)	Mme WONG leong Leng
Union européenne	Mme Angele SEARS-DEBONO (Mme Haldi KOIT comme suppléante)
Finlande	Mme Outi KEMPPAINEN
France	M. Alexandre BOICHÉ
Allemagne	Mme Sabine BRIEGER
Irlande	Mme Dervla BROWNE
Israël	Mme Yael BLONDHEIM
Japon	M. Masayoshi FURUYA
Mexique	Mme Nuria GONZÁLEZ MARTÍN
Pays-Bas	M. Alexander LEUFTINK
Norvège	Mme Gunhild SLETMOEN
Philippines	Mme Elizabeth AGUILING-PANGALANGAN
Fédération de Russie	Mme Olga KHAZOVA
Afrique du Sud	Mme Baratang Constance MOCUMIE
Espagne	Mme Cristina GONZÁLEZ BEILFUSS
Suisse	Mme Catherine WESTENBERG
Royaume-Uni	M. Eral KNIGHT
États-Unis d'Amérique	Mme Lisa VOGEL
Bureau Permanent	M. Christophe BERNASCONI, Secrétaire général M. Philippe Lortie, Premier secrétaire Mme Gérardine GOH ESCOLAR, Premier secrétaire M. Harry CHENG, Collaborateur juridique

	M. Christopher ANDERSON, Collaborateur juridique Mme Nadia BOUQUET, stagiaire Mme Jana ARAJI, stagiaire Mme Laura MOLENAAR, Collaborateur administratif
--	--

Annexe III

Aide-mémoire de la cinquième réunion (29 et 30 novembre 2021) du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des enfants, préparé par le Président

Introduction

- 1 Le présent aide-mémoire du Président donne un bref aperçu des principaux points de discussion abordés lors de la cinquième réunion (29 et 30 novembre 2021) du Groupe d'experts.
- 2 En réponse aux commentaires du Groupe d'experts formulés avant, pendant ou immédiatement après sa réunion des 14 et 15 septembre 2021, le Bureau Permanent (BP) a préparé une nouvelle version du projet d'Outil à l'intention des praticiens. Cette version a été distribuée au Groupe d'experts au début du mois de novembre 2021 en vue de recueillir des commentaires supplémentaires. Compte tenu de l'incompatibilité potentielle d'un certain nombre de commentaires concernant la rédaction de certains paragraphes du projet d'Outil à l'intention des praticiens, le Président a convoqué le Groupe d'experts pour des discussions les 29 et 30 novembre 2021 qui ont porté spécifiquement sur la rédaction.
- 3 Le Groupe d'experts s'est penché sur les questions suivantes, sur lesquelles il est parvenu à un consensus lors de la rédaction en groupe : (1) le retour de l'enfant avec le parent l'ayant emmené ; (2) l'effet des procédures pénales ; (3) le fait d'entendre l'enfant ; (4) la résidence habituelle ; (5) les questions d'aliments dans les accords de retour ; (6) les affaires dans lesquelles le tribunal est saisi d'une procédure de retour dans une affaire comportant un accord de non-retour ; (7) les notes de bas de page portant sur les questions de renvoi et d'homologation ; (8) la définition de la responsabilité parentale ; (9) les procédures de retour dans les affaires d'enlèvement d'enfants ; et (10) le langage destiné aux tribunaux. Par ailleurs, les membres du Groupe d'experts ont eu la possibilité de signaler toute autre disposition dont ils auraient souhaité discuter. Sur chaque question, le Groupe d'experts, sous la direction du Président, est parvenu à une approche consensuelle que le BP devra mettre en œuvre.
- 4 Une fois les discussions et la rédaction terminées sur toutes les questions en suspens, le Groupe d'experts a procédé à une analyse paragraphe par paragraphe du document afin de répondre à tous les commentaires restants qui avaient été soumis par les Membres. Pour chaque paragraphe du document, le Président et les membres sont parvenus à une position consensuelle qui résout toutes les questions, préoccupations et alternatives de rédaction en suspens.

Prochaines étapes

Sur la base du consensus qui s'est dégagé lors de cette réunion du Groupe d'experts, le BP révisera l'Outil à l'intention des praticiens et le transmettra aux Membres de la HCCH pour une consultation informelle en vue de le préparer puis de le soumettre à l'approbation du CAGP lors de sa prochaine réunion de mars 2022.

Annexe IV

**Liste des participants à la cinquième réunion (29 et 30 septembre 2021)
du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières
des accords conclus dans le cadre de différends familiaux impliquant des
enfants**

Fonction / Pays / ORIE	Nom
Président	M. Paul BEAUMONT
Argentine	Mme Nieve RUBAJA
Australie	Mme Mary KEYES
Brésil	Mme Lalisa FROEDER DITTRICH
Canada	Mme Marie RIENDEAU
Chili	Mme Javiera VERDUGO TORO
Union européenne	Mme Angele SEARS-DEBONO (Mme Haldi KOIT comme suppléante) Mme Karen ROTH, assistante
France	M. Alexandre BOICHÉ
Allemagne	Mme Sabine BRIEGER
Israël	Mme Miriam BARON
Japon	M. Masayoshi FURUYA
Mexique	Mme Nuria GONZÁLEZ MARTÍN
Philippines	Mme Elizabeth AGUILING-PANGALANGAN
Fédération de Russie	Mme Olga KHAZOVA
Suisse	Mme Catherine WESTENBERG
Royaume-Uni	M. Eral KNIGHT
États-Unis d'Amérique	Mme Lisa VOGEL
Bureau Permanent	M. Christophe BERNASCONI, Secrétaire général M. Philippe Lortie, Premier secrétaire Mme Gérardine GOH ESCOLAR, Premier secrétaire M. Harry CHENG, Collaborateur juridique Mme Nadia BOUQUET, stagiaire Mme Jana ARAJI, stagiaire Mme Laura MOLENAAR, Collaborateur administratif